



CANADA

TREATY SERIES **2014/30** RECUEIL DES TRAITÉS

UNITED KINGDOM / TAXATION

Protocol amending the Convention between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and Capital Gains, signed at London on 8 September 1978, as amended by the Protocol signed at Ottawa on 15 April 1980, by the Protocol signed at London on 16 October 1985 and by the Protocol signed at London on 7 May 2003

Done at London on 21 July 2014

In Force: 18 December 2014

ROYAUME-UNI / IMPOSITION

Protocole modifiant la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et les gains en capital, signée à Londres le 8 septembre 1978 et modifiée par le Protocole signé à Ottawa le 15 avril 1980, par le Protocole signé à Londres le 16 octobre 1985 et par le Protocole signé à Londres le 7 mai 2003

Fait à Londres le 21 juillet 2014

En vigueur : le 18 décembre 2014

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2014

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2014/30-PDF
ISBN: 978-1-100-54787-9

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2014

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2014/30-PDF
ISBN : 978-1-100-54787-9



CANADA

TREATY SERIES **2014/30** RECUEIL DES TRAITÉS

UNITED KINGDOM / TAXATION

Protocol amending the Convention between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and Capital Gains, signed at London on 8 September 1978, as amended by the Protocol signed at Ottawa on 15 April 1980, by the Protocol signed at London on 16 October 1985 and by the Protocol signed at London on 7 May 2003

Done at London on 21 July 2014

In Force: 18 December 2014

ROYAUME-UNI / IMPOSITION

Protocole modifiant la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et les gains en capital, signée à Londres le 8 septembre 1978 et modifiée par le Protocole signé à Ottawa le 15 avril 1980, par le Protocole signé à Londres le 16 octobre 1985 et par le Protocole signé à Londres le 7 mai 2003

Fait à Londres le 21 juillet 2014

En vigueur : le 18 décembre 2014

PROTOCOL AMENDING THE CONVENTION
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION
OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME
AND CAPITAL GAINS, SIGNED AT LONDON ON 8 SEPTEMBER 1978,
AS AMENDED BY THE PROTOCOL SIGNED AT OTTAWA ON 15 APRIL 1980,
BY THE PROTOCOL SIGNED AT LONDON ON 16 OCTOBER 1985
AND BY THE PROTOCOL SIGNED AT LONDON ON 7 MAY 2003

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND;

DESIRING to conclude a protocol to amend further the *Convention between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and Capital Gains*, signed at London on 8 September 1978, as amended by the Protocol signed at Ottawa on 15 April 1980, by the Protocol signed at London on 16 October 1985 and by the Protocol signed at London on 7 May 2003 (hereinafter referred to as the “Convention”);

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

1. Paragraph 1(c) of Article 3 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“(c) the term “person” includes an individual, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;”

PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE

ET D'IRLANDE DU NORD

TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR

L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

ET LES GAINS EN CAPITAL, SIGNÉE À LONDRES LE 8 SEPTEMBRE 1978

ET MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À OTTAWA LE 15 AVRIL 1980,

PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LONDRES LE 16 OCTOBRE 1985

ET PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LONDRES LE 7 MAI 2003

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD;

DÉSIREUX de conclure un protocole modifiant de nouveau la *Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et les gains en capital*, signée à Londres le 8 septembre 1978 et modifiée par le Protocole signé à Ottawa le 15 avril 1980, par le Protocole signé à Londres le 16 octobre 1985 et par le Protocole signé à Londres le 7 mai 2003 (ci-après appelée la « Convention »);

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

1. L'alinéa 1c) de l'article 3 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

- « c) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les fiduciaires, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes; »

2. Paragraph 1(f) of Article 3 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

- “(f) the term “competent authority” means:
 - (i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister’s authorised representative;
 - (ii) in the case of the United Kingdom, the Commissioners for Her Majesty’s Revenue and Customs or their authorised representative;”

3. The following new subparagraph shall be added to paragraph 1 of Article 3:

- “(i) the term “international traffic” means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State.”

ARTICLE II

Paragraph 1 of Article 4 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“1. For the purposes of this Convention, the term “resident of a Contracting State” means any person who, under the laws of that State, is liable to taxation therein by reason of his domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature. This term also includes that State and any political subdivision or local authority thereof, or any agency or instrumentality of that State, subdivision or local authority. But this term does not include any person who is liable to tax in that Contracting State in respect only of income from sources therein.”

ARTICLE III

Article 7 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“ARTICLE 7

Business Profits

1. Profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits that are attributable to the permanent establishment in accordance with the provisions of paragraph 2 may be taxed in that other State.

2. L'alinéa 1f) de l'article 3 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« f) l'expression « autorité compétente » désigne :

- (i) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
- (ii) dans le cas du Royaume-Uni, les commissaires du Revenu et des douanes de Sa Majesté ou leur représentant autorisé; »

3. L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 1 de l'article 3 :

« i) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant. »

ARTICLE II

Le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou à tout organisme de droit public de cet État ou de ces subdivisions ou collectivités. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État. »

ARTICLE III

L'article 7 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices qui sont attribuables à l'établissement stable conformément aux dispositions du paragraphe 2 sont imposables dans l'autre État.

2. For the purposes of this Article and Article 21, the profits that are attributable in each Contracting State to the permanent establishment referred to in paragraph 1 are the profits it might be expected to make, in particular in its dealings with other parts of the enterprise, if it were a separate and independent enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions, taking into account the functions performed, assets used and risks assumed by the enterprise through the permanent establishment and through the other parts of the enterprise.

3. Where, in accordance with paragraph 2, a Contracting State adjusts the profits that are attributable to a permanent establishment of an enterprise of one of the Contracting States and taxes accordingly profits of the enterprise that have been charged to tax in the other State, the other State shall, to the extent necessary to eliminate double taxation on these profits, make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged on those profits. In determining such adjustment, the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

4. Where profits include items of income or gains which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.”

ARTICLE IV

Paragraph 2 of Article 8 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article 7, profits derived by an enterprise of a Contracting State from the carriage by a ship or aircraft of passengers or goods taken on board at a place in the other Contracting State for discharge at another place in that other Contracting State may be taxed in that other Contracting State, unless all or substantially all of the passengers or goods carried to that other place were taken on board at a place outside that other Contracting State.”

ARTICLE V

Paragraphs 3 and 4 of Article 9 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“3. A Contracting State shall not make a primary adjustment to the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after eight years from the end of the taxable year in which the profits which would be subject to such an adjustment would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have been attributed to that enterprise.

2. Aux fins du présent article et de l'article 21, les bénéfices qui sont attribuables dans chaque État contractant à l'établissement stable mentionné au paragraphe 1 sont ceux qu'il aurait pu réaliser, en particulier dans ses opérations internes avec d'autres parties de l'entreprise, s'il avait constitué une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues, compte tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés par l'entreprise par l'intermédiaire de l'établissement stable et des autres parties de l'entreprise.

3. Lorsque, conformément au paragraphe 2, un État contractant ajuste les bénéfices qui sont attribuables à un établissement stable d'une entreprise d'un des États contractants et impose en conséquence des bénéfices de l'entreprise qui ont été imposés dans l'autre État, cet autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéfices dans la mesure nécessaire pour éliminer la double imposition de ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, les autorités compétentes des États contractants se consultent si nécessaire.

4. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu ou de gains traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article. »

ARTICLE IV

Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire du transport par navire ou aéronef de passagers ou de marchandises embarqués en un point de l'autre État contractant pour être débarqués en un autre point de cet autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant, à moins que la totalité ou la presque totalité des passagers ou des marchandises transportés à cet autre point n'aient été embarqués en un point à l'extérieur de cet autre État contractant. »

ARTICLE V

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« 3. Un État contractant ne peut procéder à un ajustement principal des bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation interne et, en tout cas, après l'expiration de huit ans à compter de la fin de l'année imposable au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet de cet ajustement auraient été attribués à cette entreprise en l'absence des conditions énoncées au paragraphe 1.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or where a person's obligations have not been fulfilled owing to careless or deliberate behaviour."

ARTICLE VI

1. The following paragraphs shall be inserted after paragraph 2 of Article 10 of the Convention:

"3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, dividends arising in a Contracting State and beneficially owned by an organisation that was constituted and is operated in the other Contracting State exclusively to administer or provide benefits under one or more recognized pension plans shall be exempt from tax in the first-mentioned State if:

- (a) the organisation is the beneficial owner of the shares on which the dividends are paid, holds those shares as an investment and is generally exempt from tax in the other State;
- (b) the organisation does not own directly or indirectly more than 10 per cent of the capital or 10 per cent of the voting power of the company paying the dividends; and
- (c) each recognized pension plan provides benefits primarily to individuals who are resident of the other Contracting State.

4. For the purposes of paragraph 3, the term "recognized pension plan" means:

- (a) in the case of Canada, a retirement or employee benefits plan described in paragraph (a) of the definition of "pension" under Article 5 of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*;
- (b) in the case of the United Kingdom, a pension scheme (other than a social security scheme) registered under Part 4 of the *Finance Act 2004*, including pension funds or pension schemes arranged through insurance companies and unit trusts where the unit holders are exclusively pension schemes; and
- (c) any other pension plan agreed by the competent authorities of both Contracting States."

2. Paragraphs 4 to 7 of Article 10 of the Convention shall be renumbered as paragraphs 5 to 8.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude ou d'omission volontaire ni dans le cas où les obligations d'une personne n'ont pas été remplies en raison d'un comportement négligent ou délibéré. »

ARTICLE VI

1. Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention :

« 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes provenant d'un État contractant dont le bénéficiaire effectif est un organisme qui a été constitué et est exploité dans l'autre État contractant exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension reconnus sont exonérés d'impôt dans le premier État si :

- a) l'organisme est le bénéficiaire effectif des actions sur lesquelles les dividendes sont payés, détient ces actions en tant qu'investissement et est généralement exonéré d'impôt dans l'autre État;
- b) l'organisme ne détient pas directement ou indirectement plus de 10 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes ou plus de 10 p. 100 des droits de vote dans celle-ci; et
- c) chaque régime de pension reconnu verse des prestations principalement à des personnes physiques qui sont des résidents de l'autre État contractant.

4. Au sens du paragraphe 3, l'expression « régime de pension reconnu » désigne :

- a) dans le cas du Canada, un régime de retraite ou de prestations aux employés visé à l'alinéa a) de la définition de « pension » à l'article 5 de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*;
- b) dans le cas du Royaume-Uni, un mécanisme de pension (sauf un mécanisme de sécurité sociale) enregistré en vertu de la partie 4 de la *Finance Act 2004*, y compris les fonds ou mécanismes de pension établis par l'intermédiaire de compagnies d'assurance et de fiducies d'investissement à participation unitaire dans le cadre desquelles les détenteurs d'unités sont constitués exclusivement de mécanismes de pension;
- c) tout autre régime de pension dont sont convenues les autorités compétentes des deux États contractants. »

2. Les paragraphes 4 à 7 de l'article 10 de la Convention deviennent les paragraphes 5 à 8.

ARTICLE VII

Article 11 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.
3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2:
 - (a) interest arising in the United Kingdom and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by Export Development Canada;
 - (b) interest arising in Canada and paid to a resident of the United Kingdom shall be taxable only in the United Kingdom if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the United Kingdom Export Credits Guarantee Department; and
 - (c) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall not be taxable in the first-mentioned State if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State and is dealing at arm’s length with the payer.
4. Paragraph 3(c) shall not apply to interest, all or any portion of which is contingent or dependent on the use of or production from property or is computed by reference to revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares of the capital stock of a company.
5. The term “interest” as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term “interest” does not include income dealt with in Article 8 or Article 10.

ARTICLE VII

L'article 11 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des intérêts.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :
 - a) les intérêts provenant du Royaume-Uni et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés relativement à un prêt fait, garanti ou assuré, ou à un crédit consenti, garanti ou assuré, par Exportation et développement Canada;
 - b) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident du Royaume-Uni ne sont imposables qu'au Royaume-Uni s'ils sont payés relativement à un prêt fait, garanti ou assuré, ou à un crédit consenti, garanti ou assuré, par le *United Kingdom Export Credits Guarantee Department*;
 - c) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont pas imposables dans le premier État si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État et n'a aucun lien de dépendance avec le débiteur des intérêts.
4. L'alinéa 3c) ne s'applique pas aux intérêts qui, en totalité ou en partie, sont conditionnels à l'utilisation de biens ou dépendent de la production en provenant ou qui sont calculés en fonction soit des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable, soit des dividendes payés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société.
5. Le terme « intérêts », employé dans le présent article, désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés aux articles 8 ou 10.

6. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

7. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

8. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest exceeds for whatever reason the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

9. The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the debt-claim in respect of which the interest is paid to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.”

ARTICLE VIII

1. Paragraph 2 of Article 12 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“2. However, such royalties may be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.”

2. In subparagraph (a) of paragraph 3 of Article 12 of the Convention the words “(other than payments in respect of motion pictures and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting)” shall be deleted and replaced by “(other than payments in respect of motion pictures, and payments in respect of works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting)”.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement ou cette base. Dans ce cas, les dispositions des articles 7 ou 14, selon le cas, sont applicables.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, les intérêts sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

8. Dans le cas où, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts excède, pour une raison quelconque, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

9. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le but principal, ou l'un des buts principaux, de toute personne concernée par la création ou la cession de la créance à l'égard de laquelle les intérêts sont payés est de tirer avantage du présent article par cette création ou cession. »

ARTICLE VIII

1. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances. »

2. Le passage « (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion) » à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention est supprimé et remplacé par « (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion) ».

The amended subparagraph shall therefore read as follows:

“(a) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (other than payments in respect of motion pictures, and payments in respect of works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting);”

3. Paragraph 6 of Article 12 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and those royalties are borne by that permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.”

ARTICLE IX

1. The reference in subparagraph (a) of paragraph 2 of Article 15 of the Convention to “183 days in the calendar year concerned” shall be deleted and replaced by “183 days in any 12 month period commencing or ending in the fiscal year concerned”.

The amended paragraph shall therefore read as follows:

“2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any 12 month period commencing or ending in the fiscal year concerned, and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.”

2. Paragraph 3 of Article 15 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that State.”

3. Paragraph 5 of Article 15 of the Convention shall be deleted.

L'alinéa modifié a donc le libellé suivant :

- « a) les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion); »

3. Le paragraphe 6 de l'article 12 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable ou la base fixe est situé. »

ARTICLE IX

1. Le passage « 183 jours au cours de l'année civile considérée » à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention est supprimé et remplacé par « 183 jours durant toute période de 12 mois commençant ou se terminant dans l'exercice considéré ».

Le paragraphe modifié a donc le libellé suivant :

« 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de 12 mois commençant ou se terminant dans l'exercice considéré;
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État. »

2. Le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État. »

3. Le paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention est supprimé.

ARTICLE X

Paragraph 3 of Article 18 of the Convention shall be deleted.

ARTICLE XI

Paragraph 2 of Article 21 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“2. Subject to the provisions of the law of the United Kingdom regarding the allowance as a credit against United Kingdom tax of tax payable in a territory outside the United Kingdom or, as the case may be, regarding the exemption from United Kingdom tax of a dividend arising in a territory outside the United Kingdom or of the profits of a permanent establishment situated in a territory outside the United Kingdom (which shall not affect the general principle of this Article):

- (a) Canadian tax payable under the laws of Canada and in accordance with this Convention, whether directly or by deduction, on profits, income or chargeable gains from sources within Canada (excluding in the case of a dividend tax payable in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against any United Kingdom tax computed by reference to the same profits, income or chargeable gains by reference to which the Canadian tax is computed;
- (b) a dividend which is paid by a company which is a resident of Canada to a company which is a resident of the United Kingdom shall be exempted from United Kingdom tax, when the exemption is applicable and the conditions for exemption under the law of the United Kingdom are met;
- (c) the profits of a permanent establishment in Canada of a company which is a resident of the United Kingdom shall be exempted from United Kingdom tax when the exemption is applicable and the conditions for exemption under the law of the United Kingdom are met;
- (d) in the case of a dividend not exempted from tax under subparagraph (b) which is paid by a company which is a resident of Canada to a company which is a resident of the United Kingdom and which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividend, the credit mentioned in subparagraph (a) shall also take into account the Canadian tax payable by the company in respect of its profits out of which such dividend is paid.”

ARTICLE X

Le paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention est supprimé.

ARTICLE XI

Le paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 2. Sous réserve des dispositions de la législation du Royaume-Uni concernant, selon le cas, l'octroi d'un crédit déductible de l'impôt du Royaume-Uni au titre d'un impôt dû dans un territoire situé hors du Royaume-Uni ou l'exemption de l'impôt du Royaume-Uni d'un dividende provenant d'un territoire situé hors du Royaume-Uni ou des bénéfices d'un établissement stable situé dans un tel territoire – qui n'affectent pas le principe général ici posé – :

- a)* l'impôt canadien dû en vertu de la législation du Canada et conformément à la présente Convention, directement ou par voie de retenue, sur les bénéfices, revenus ou gains imposables provenant de sources situées au Canada (à l'exclusion, dans le cas d'un dividende, de l'impôt dû à raison des bénéfices sur lesquels le dividende est payé) est considéré comme un crédit déductible de tout impôt du Royaume-Uni calculé d'après les mêmes bénéfices, revenus ou gains imposables sur lesquels l'impôt canadien est calculé;
- b)* le dividende payé par une société qui est un résident du Canada à une société qui est un résident du Royaume-Uni est exonéré de l'impôt du Royaume-Uni lorsque l'exonération est applicable et que les conditions d'exonération prévues par la législation du Royaume-Uni sont réunies;
- c)* les bénéfices d'un établissement stable situé au Canada d'une société qui est un résident du Royaume-Uni sont exonérés de l'impôt du Royaume-Uni lorsque l'exonération est applicable et que les conditions d'exonération prévues par la législation du Royaume-Uni sont réunies;
- d)* dans le cas d'un dividende non exonéré d'impôt selon l'alinéa *b)* qui est payé par une société qui est un résident du Canada à une société qui est un résident du Royaume-Uni et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui paie le dividende, le crédit mentionné à l'alinéa *a)* tient aussi compte de l'impôt canadien dû par la société au titre des bénéfices sur lesquels le dividende est payé. »

ARTICLE XII

Article 23 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“ARTICLE 23

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which that person is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the application must be submitted within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of this Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with this Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. For the purposes of Articles 6, 7 and 14 of this Convention, a Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after eight years from the end of the taxable period to which the income concerned was attributed, make a primary adjustment to the income of a resident of one of the Contracting States where that income has been charged to tax in the other Contracting State in the hands of that resident. The foregoing shall not apply in the case of fraud or wilful default or where a person's obligations have not been fulfilled owing to careless or deliberate behaviour.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in this Convention.

5. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of applying this Convention.

6. Where,

(a) under paragraph 1, a person has presented a case to the competent authority of a Contracting State on the basis that the actions of one or both of the Contracting States have resulted for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, and

ARTICLE XII

L'article 23 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 23

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans les trois ans de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention.

2. L'autorité compétente mentionnée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord conclu est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Pour l'application des articles 6, 7 et 14 de la présente Convention, un État contractant ne procède pas à un ajustement principal du revenu d'un résident de l'un des États contractants, après l'expiration des délais prévus par sa législation interne et, en tout cas, après l'expiration de huit ans à compter de la fin de la période d'imposition à laquelle les revenus en cause ont été attribués, si ce revenu a été imposé dans l'autre État contractant dans les mains de ce résident. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude ou d'omission volontaire ni dans le cas où les obligations d'une personne n'ont pas été remplies en raison d'un comportement négligent ou délibéré.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la présente Convention.

6. Lorsque :

- a) en application du paragraphe 1, une personne a soumis son cas à l'autorité compétente d'un État contractant pour faire valoir que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants ont entraîné pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, et que;

- (b) the competent authorities are unable to reach an agreement to resolve that case pursuant to paragraph 2 within a period of three years from the date on which the information necessary to undertake substantive consideration for a mutual agreement has been received by both competent authorities or such other period from that date as is agreed by both competent authorities,

any unresolved issues arising from the case shall be submitted to arbitration. The arbitration shall be conducted in the manner prescribed by the rules and procedures agreed upon by the Contracting States through an exchange of diplomatic notes. These unresolved issues shall not, however, be submitted to arbitration if a decision on these issues has already been rendered by a court or administrative tribunal of either State. Unless a person whose taxation is directly affected by the arbitration decision does not accept that decision, the decision shall be binding on both States and shall constitute a resolution by mutual agreement under this Article.

7. The provisions of paragraph 6 shall apply only with respect to issues arising under Article 4 (but only insofar as the issue relates to the residence of an individual), Article 5, Article 7, Article 9, Article 12 (but only insofar as Article 12 might apply in transactions involving related persons to which Article 9 might apply), Article 14, and any other Articles subsequently agreed by the Contracting States through an exchange of diplomatic notes.”

ARTICLE XIII

Article 24 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“ARTICLE 24

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States, insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.

- b) les autorités compétentes ne peuvent en arriver à un accord afin de résoudre ce cas en application du paragraphe 2 dans les trois ans de la date à laquelle les deux autorités compétentes ont reçu l'information nécessaire pour effectuer un examen approfondi en vue d'un accord amiable, ou de toute autre période à compter de cette date dont elles conviennent,

les questions non résolues soulevées par ce cas sont soumises à l'arbitrage. L'arbitrage est mené selon les règles et les procédures dont les États contractants ont convenu au moyen d'un échange de notes diplomatiques. Toutefois, les questions non résolues ne peuvent être soumises à l'arbitrage si une décision les visant a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un ou l'autre État. À moins que la personne dont l'imposition est directement concernée par la décision arbitrale n'accepte pas cette décision, celle-ci lie les deux États contractants et constitue une résolution par accord amiable au sens du présent article.

7. Les dispositions du paragraphe 6 ne s'appliquent qu'aux questions concernant l'application des articles 4 (mais seulement dans la mesure où elles ont trait à la résidence d'une personne physique), 5, 7, 9, 12 (mais seulement dans la mesure où l'article 12 s'applique aux opérations faisant intervenir des personnes liées auxquelles l'article 9 peut s'appliquer) et 14 et de tous autres articles dont les États contractants conviennent au moyen d'un échange de notes diplomatiques. »

ARTICLE XIII

L'article 24 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 24

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to taxes of every kind and description imposed by or on behalf of the Contracting States or of their political subdivisions, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. Notwithstanding the foregoing, information received by a Contracting State may be used for other purposes when such information may be used for such other purposes under the laws of both States and the competent authority of the supplying State authorises such use.

3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

4. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because the information relates to ownership interests in a person.

6. Authorised representatives of a Contracting State shall be permitted to enter the other Contracting State to interview individuals or examine a person's books and records with their consent, in accordance with procedures mutually agreed upon by the competent authorities."

2. Les renseignements reçus par un État contractant en vertu du paragraphe 1 sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts de toute nature ou dénomination établis par les États contractants ou par leurs subdivisions politiques, ou pour leur compte, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États et l'autorité compétente de l'État requis autorisent pareille utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément au présent article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 mais en aucun cas ces limitations ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. Les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété dans une personne.

6. Des représentants autorisés d'un État contractant peuvent entrer dans l'autre État contractant pour mener une entrevue avec des personnes physiques ou examiner des livres et registres avec le consentement de la personne physique ou de la personne concernée, conformément aux procédures dont sont convenues les autorités compétentes. »

ARTICLE XIV

The following new Article shall be inserted immediately after Article 24 of the Convention:

“ARTICLE 24A**Assistance in the Collection of Taxes**

1. The Contracting States shall lend assistance to each other in the collection of revenue claims. This assistance is not restricted by Articles 1 and 2. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of this Article, including agreement to ensure comparable levels of assistance.

2. The term “revenue claim” as used in this Article means an amount owed in respect of taxes of every kind and description collected by or on behalf of the Contracting States, or on behalf of the political subdivisions of the Contracting States, insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention or any other instrument to which the Contracting States are parties, as well as interest, administrative penalties and costs of collection or conservancy related to such amount.

3. When a revenue claim of a Contracting State is enforceable under the laws of that State and is owed by a person who, at that time, cannot, under the laws of that State, prevent its collection, that revenue claim shall, at the request of the competent authority of that State made in accordance with the mode of application referred to in paragraph 1, be accepted for purposes of collection by the competent authority of the other Contracting State. That revenue claim shall be collected by that other State in accordance with the provisions of its laws applicable to the enforcement and collection of its own taxes as if the revenue claim were a revenue claim of that other State.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 3, a revenue claim accepted by a Contracting State for purposes of paragraph 3 shall not, in that State, be accorded any priority applicable to a revenue claim under the laws of that State by reason of its nature as such. In addition, a revenue claim accepted by a Contracting State for the purposes of paragraph 3 shall not, in that State, have any priority applicable to that revenue claim under the laws of the other Contracting State.

5. Proceedings with respect to the existence, validity or the amount of a revenue claim of a Contracting State shall not be brought before the courts or administrative bodies of the other Contracting State.

6. Where, at any time after a request has been made by a Contracting State under paragraph 3 and before the other Contracting State has collected and remitted the relevant revenue claim to the first-mentioned State, the relevant revenue claim ceases to be a revenue claim of the first-mentioned State that is enforceable under the laws of that State and is owed by a person who, at that time, cannot, under the laws of that State, prevent its collection, the competent authority of the first-mentioned State shall promptly notify the competent authority of the other State of that fact and, at the option of the other State, the first-mentioned State shall either suspend or withdraw its request.

ARTICLE XIV

L'article suivant est ajouté après l'article 24 de la Convention :

« ARTICLE 24A

Assistance en matière de recouvrement des impôts

1. Les États contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1 et 2. Les autorités compétentes des États contractants doivent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article, notamment en concluant une entente visant à équilibrer le niveau d'assistance offert par chacun des États.

2. Le terme « créance fiscale » tel qu'il est utilisé dans le présent article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus par les États contractants ou pour leur compte ou pour le compte de leurs subdivisions politiques, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à la présente Convention ou à tout autre instrument auquel les États contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est recouvrable en vertu de la législation de cet État et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu de cette législation, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande de l'autorité compétente de cet État faite selon les modalités d'application visées au paragraphe 1, acceptée en vue de son recouvrement par l'autorité compétente de l'autre État contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre État conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre État.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, la priorité applicable, en vertu de la législation d'un État contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'applique pas à une créance fiscale acceptée par cet État aux fins du paragraphe 3. En outre, une créance fiscale acceptée par un État contractant aux fins du paragraphe 3 ne peut se voir appliquer de priorité dans cet État en vertu de la législation de l'autre État contractant.

5. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un État contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organes administratifs de l'autre État contractant.

6. Lorsque, à tout moment après qu'une demande a été formulée par un État contractant en vertu du paragraphe 3 et avant que l'autre État ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier État, cette créance fiscale cesse d'être une créance fiscale du premier État qui est recouvrable en vertu de la législation de cet État et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu de la législation de cet État, empêcher son recouvrement, l'autorité compétente du premier État notifie promptement ce fait à l'autorité compétente de l'autre État, et le premier État, au choix de l'autre État, suspend ou retire sa demande.

7. In no case shall the provisions of this Article be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to carry out measures which would be contrary to public policy (*ordre public*);
- (c) to provide assistance if the other Contracting State has not pursued all reasonable measures of collection available under its laws or administrative practice;
- (d) to provide assistance in those cases where the administrative burden for that State is clearly disproportionate to the benefit to be derived by the other Contracting State;
- (e) to provide administrative assistance if and insofar as it considers the taxation in the other State to be contrary to generally accepted taxation principles.”

ARTICLE XV

1. Paragraph 3 of Article 27 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“3. Nothing in this Convention shall be construed as restricting the right of a Contracting State to tax a resident of that State on that resident’s share of any income or capital gains of a partnership, trust or controlled foreign affiliate in which that resident has an interest.”

2. Paragraph 5 of Article 27 of the Convention shall be deleted and paragraphs 6 and 7 shall be renumbered paragraphs 4 and 5 respectively.

ARTICLE XVI

1. Each Contracting State shall notify the other Contracting State, by diplomatic notes, of the completion of its internal procedures required to bring this Protocol into force. This Protocol shall enter into force on the date of the later of these notes and its provisions shall have effect:

- (a) in Canada:
 - (i) in respect of tax withheld at the source, on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following the date that this Protocol enters into force; and

7. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public;
- c) de prêter assistance si l'autre État contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative;
- d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre État contractant;
- e) de prêter assistance administrative dans le cas et dans la mesure où il considère que l'imposition dans l'autre État est contraire aux principes d'imposition généralement reconnus. »

ARTICLE XV

1. Le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme limitant le droit d'un État contractant d'imposer un résident de cet État sur sa part du revenu ou des gains en capital d'une société de personnes, d'une fiducie ou d'une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il a une participation. »

2. Le paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention est supprimé et les paragraphes 6 et 7 deviennent respectivement les paragraphes 4 et 5.

ARTICLE XVI

1. Chaque État contractant notifie à l'autre État contractant, par une note diplomatique, l'achèvement de ses procédures internes nécessaires pour la mise en vigueur du présent Protocole. Le présent Protocole entre en vigueur à la date de la dernière de ces notes et ses dispositions ont effet :

- a) au Canada :
 - (i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole,

- (ii) in respect of other Canadian tax, for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following the date that this Protocol enters into force;
- (b) in the United Kingdom:
 - (i) in respect of tax withheld at the source, on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following the date that this Protocol enters into force;
 - (ii) in respect of income tax and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after 6th April next following the date that this Protocol enters into force; and
 - (iii) in respect of corporation tax, for any financial year beginning on or after 1st April next following the date that this Protocol enters into force.

- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole, ou par la suite;
- b) au Royaume-Uni :
- (i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole,
 - (ii) à l'égard de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les gains en capital, pour toute année de cotisation commençant le 6 avril suivant la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole, ou par la suite,
 - (iii) à l'égard de l'impôt des sociétés, pour toute année financière commençant le 1^{er} avril suivant la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole, ou par la suite.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, the provisions of Article 23 (Mutual Agreement Procedure), Article 24 (Exchange of Information) and Article 24A (Assistance in the Collection of Taxes) of the Convention, introduced by Articles XII, XIII and XIV of this Protocol, shall have effect from the date of entry into force of this Protocol, without regard to the taxable period to which the matters relate. However, paragraphs 6 and 7 of Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention introduced by Article XII of this Protocol shall have effect from the date specified through an exchange of diplomatic notes, and Article 24A (Assistance in the Collection of Taxes) introduced by Article XIV of this Protocol shall not apply to revenue claims in respect of taxation years ending more than five years before the date on which this Protocol enters into force.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at London, this 21st day of July 2014, in the English and French languages, each version being equally authentic.

John Baird

David Gauke

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE UNITED KINGDOM
OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND**

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions de l'article 23 (Procédure amiable), de l'article 24 (Échange de renseignements) et de l'article 24A (Assistance en matière de recouvrement des impôts) de la Convention, introduites par les articles XII, XIII et XIV du présent Protocole, ont effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, indépendamment de la période d'imposition à laquelle les questions en cause se rapportent. Toutefois, les paragraphes 6 et 7 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention, introduits par l'article XII du présent Protocole, ont effet à compter de la date précisée au moyen d'un échange de notes diplomatiques, et l'article 24A (Assistance en matière de recouvrement des impôts) introduit par l'article XIV du présent Protocole ne s'applique pas aux créances fiscales se rapportant aux années d'imposition qui se terminent plus de cinq ans avant la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Londres, ce 21^e jour de juillet 2014, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

John Baird

David Gauke

INTERPRETATIVE PROTOCOL

At the signing of the Protocol amending the *Convention between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and Capital Gains*, signed at London on 8 September 1978, as amended by the Protocol signed at Ottawa on 15 April 1980, by the Protocol signed at London on 16 October 1985 and by the Protocol signed at London on 7 May 2003 (hereinafter referred to as the “Convention”), the undersigned have agreed upon the following provisions which shall form an integral part of the Convention:

1. In relation to the application of the Convention to United Kingdom Limited Liability Partnerships:

It is understood that for the purpose of providing benefits under the Convention in respect of income or gains derived by or through a Limited Liability Partnership which is established under the laws of the United Kingdom, has its place of effective management in the United Kingdom, and is treated as fiscally transparent under the tax laws of the United Kingdom, the income or gains shall be considered to be income or gains of the members of the Limited Liability Partnership, but only to the extent that the income or gains are treated, for purposes of taxation by the United Kingdom, as the income or gains of a resident of the United Kingdom. In no case shall the provisions of this paragraph be construed so as to restrict in any way a Contracting State’s right to tax the residents of that State. The competent authorities of the Contracting States may consult to determine the application of this paragraph.

2. In relation to paragraph 1 of Article 4 of the Convention:

It is understood that the word “instrumentality” includes a person that is wholly owned, directly or indirectly, by a Contracting State or a political subdivision or local authority of a Contracting State.

3. For the purposes of paragraph 3(c) of Article 11 of the Convention, it is understood that:

- (a) in the case of Canada, whether persons are considered to be dealing at arm’s length with each other, or not, is determined by subsection 251(1) of the *Income Tax Act*;
- (b) in the case of the United Kingdom, persons are considered not to be dealing at arm’s length where:
 - (i) one person is treated as having control of another person as defined in section 450 or section 1124 of *Corporation Tax Act 2010*;

PROTOCOLE INTERPRÉTATIF

Au moment de procéder à la signature du Protocole modifiant la *Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et les gains en capital*, signée à Londres le 8 septembre 1978 et modifiée par le Protocole signé à Ottawa le 15 avril 1980, par le Protocole signé à Londres le 16 octobre 1985 et par le Protocole signé à Londres le 7 mai 2003 (ci-après appelée la « Convention »), les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention :

1. En ce qui concerne l'application de la Convention aux sociétés à responsabilité limitée du Royaume-Uni :

Il est entendu que, aux fins du versement de prestations en vertu de la Convention au titre du revenu ou des gains tirés par une société à responsabilité limitée, ou par l'intermédiaire d'une telle société, qui est établie en vertu de la législation du Royaume-Uni, dont le siège de direction effective est situé au Royaume-Uni et qui est considérée comme étant transparente sur le plan fiscal en vertu de la législation fiscale du Royaume-Uni, le revenu ou les gains sont considérés comme étant ceux des associés de la société à responsabilité limitée, mais seulement dans la mesure où ils sont considérés, aux fins d'imposition par le Royaume-Uni, comme étant le revenu ou les gains d'un résident du Royaume-Uni. Les dispositions du présent paragraphe ne peuvent en aucun cas être interprétées comme limitant de quelque façon que ce soit le droit d'un État contractant d'imposer les résidents de cet État. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue de déterminer l'application du présent paragraphe.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention :

Il est entendu que l'expression « organisme de droit public » comprend une personne qui appartient entièrement, directement ou indirectement, à un État contractant ou à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

3. Aux fins de l'alinéa 3c) de l'article 11 de la Convention, il est entendu que :

- a) dans le cas du Canada, la question de savoir si des personnes ont ou non entre elles un lien de dépendance est déterminée selon le paragraphe 251(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- b) dans le cas du Royaume-Uni, des personnes sont considérées comme ayant entre elles un lien de dépendance si :
 - (i) une personne est considérée comme ayant le contrôle d'une autre personne (*treated as having control of another person*) au sens des articles 450 ou 1124 de la *Corporation Tax Act 2010*,

- (ii) persons are associates or connected persons as defined by section 448 or section 1122 of *Corporation Tax Act 2010*; or
- (iii) neither subparagraph (i) nor subparagraph (ii) applies and conditions are made or imposed between those persons which does not reflect ordinary commercial dealing between persons acting in their separate interests.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Interpretative Protocol.

DONE in duplicate at London, this 21st day of July 2014, in the English and French languages, each version being equally authentic.

John Baird

David Gauke

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE UNITED KINGDOM
OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND**

- (ii) des personnes sont des associés (*associates*) ou des personnes rattachées (*connected persons*) au sens des articles 448 ou 1122 de la *Corporation Tax Act 2010*,
- (iii) ni le sous-alinéa (i) ni le sous-alinéa (ii) ne s'appliquent et des modalités conclues ou imposées entre les personnes ne reflètent pas celles qui caractérisent les opérations commerciales habituelles entre personnes agissant dans leur propre intérêt.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Protocole interprétatif.

FAIT en double exemplaire à Londres, ce 21^e jour de juillet 2014, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

John Baird

David Gauke

